

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

SERVICE DE RESTAURATION DE TERRAINS EN MONTAGNE
DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
le 29 DEC. 1987



L'Attaché de Préfecture

M. Christine VIENNET

RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune du
MONESTIER DU PERCY

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

La définition technique des différents risques naturels existants dans la Commune de MONESTIER du PERCY constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du premier rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de MONESTIER du PERCY sont présentées sur un fond topographique au 1/10 000ème.

.../...

1 - ZONES SUBMERSIBLES DE FOND DE VALLEE

Le long de l'EBRON, en rive gauche, deux petites zones de replat en bordure du torrent sont exposées à ce type de risque.

2 - ZONES MARECAGEUSES

Deux petites zones en creux, à écoulement difficile dont le sol argileux rend l'infiltration quasiment impossible ont été recensées sur la commune.

L'une se situe juste en aval de la R.N. 75. L'autre est localisée au Sud du hameau LE SERRE des BAILES. Cette seconde a déjà été partiellement traitée en 1978 par l'aménagement d'un chenal d'écoulement des eaux stagnantes. Il reste le soin à certains propriétaires riverains de créer des émissaires dans leur terrain jusqu'au chenal afin d'assainir complètement cette zone.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT

Il s'agit à la fois du risque de débordement proprement dit dans les portions de cours peu encaissées et du risque d'érosion des berges.

Le RIF PERRON, le torrent de TOURNAROU, le torrent de CHAPOTET, le torrent du PIN, le ruisseau des BRUNETTES et l'EBRON, générateurs de tels risques ont été classés dans cette catégorie.

5 - ZONES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les glissements de terrain sont localisés essentiellement dans la partie Nord-Est du territoire communal.

Le substratum rocheux stable qui apparaît nettement au hameau du SERRE des BAILES et surtout vers les SERVETTES, est recouvert par différentes formations quaternaires (alluvions torrentielles, moraines et argiles lacustres).

parmi ces formations, ce sont les argiles lacustres bien connues dans tout le TRIEVES qui sont à l'origine des mouvements de terrain, à tel point que, hormis deux secteurs, (rive droite du ruisseau du PERRON et le hameau des BAILES), les zones en mouvements et les zones de dépôts des argiles lacustres sont superposables.

En présence d'eau, ces argiles ont des propriétés mécaniques médiocres et glissent le long des pentes, même très faibles.

Les deux secteurs cités ci-dessus classés en glissements dits "peu importants", sont constitués d'alluvions interglaciaires dans lesquelles sont intercalés des niveaux de limons et d'argiles. Ces niveaux rendent légèrement instables les secteurs où ils sont présents.

Il faut citer pour mémoire, le glissement de terrain survenu le 9 avril 1978 à l'Est du hameau du SERRE des BAILES et qui avait endommagé 5 ha de terres agricoles comprenant essentiellement des pâturages et quelques cultures.

La distinction entre glissements importants (5-1) et glissements dits "peu importants" (5-2) repose essentiellement sur le degré de la pente et la densité des indices de mouvements visibles en surface.

6-1 - ZONES DANGEREUSES

Elles concernent à la fois les risques de chutes de pierres et les risques d'avalanches.

a) les risques de chutes de pierres sont localisés dans la partie Sud-Ouest de la commune : sous le Rocher de la FENETRE, dans le versant du MONT BARRAL ET EN RIVE DROITE DU RIF PERRON.

b) une avalanche en provenance de la montagne des QUATRE MURAILLES emprunte le lit du torrent de Rochasson et descend jusqu'à la cote 1000 en direction de la Combe.

Par délibération du 19 octobre 1985 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 1,3,5-1 et 6-1
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 2 et 5-2
- Que la délimitation proposée sur le plan annexée constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.

- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 5 mars 1986

Le Géologue du Service R.T.M.


L. BESSON

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
Place de Verdun
Boîte Postale 1046
38021 GRENOBLE CEDEX
TÉLÉPHONE 16 76.54.81.31

ARRÊTÉ 627.56K

Portant délimitation des zones de risques naturels sur le territoire de la commune de **MONESTIER du PERCY**

Le Préfet, Commissaire
de la République du
Département de l'Isère,
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111.3

VU la délibération du Conseil Municipal de MONESTIER du PERCY, en date du 19 octobre 1985 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels ;

VU l'avis des services techniques concernés ;

VU le rapport du service de restauration de terrains en montagne de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 mars 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1986, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de MONESTIER du PERCY ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 17 novembre au 31 décembre 1986 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de MONESTIER du PERCY, telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10 000 ème annexé au présent arrêté est approuvée.

les zones recensées sont les suivantes : inondations, crues torrentielles, glissements de terrains, avalanches - éboulements .

.../...

ARTICLE 2 - Dans les zones de risques naturels énumérées à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a - zones inondables (plan au 1/10 000ème)

- dans les zones submersibles de fond de vallée délimitées par un trait bleu, la construction est réglementée conformément au paragraphe 1.1. du règlement général annexé.
- dans les zones marécageuses délimitées par un trait bleu sur le plan la construction est réglementée conformément au paragraphe 2 du règlement général annexé.

b - zones de crues torrentielles

- dans les zones de débordements de torrents délimitées par un trait violet sur le plan, la construction est interdite sauf conditions d'implantation particulières énumérées au paragraphe 3 du règlement général annexé

c- zones de glissements de terrain

- dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément au paragraphe 5 du règlement général annexé, est interdite dans les secteurs à glissements très importants et autorisée sous conditions précisées à l'article 5.2. au règlement dans les secteurs à risques peu importants.

d - zones d'avalanches et d'éboulements

- dans ces zones, qui, délimitées par un trait rouge sur le plan consistent essentiellement en risques de chutes de pierres et d'avalanches, la construction est rigoureusement interdite conformément au paragraphe 6.1. du règlement général annexé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de MONESTIER du PERCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture.

29 DEC. 1987

GRENOBLE, le

**Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,**

Pour le Préfet,

Commissaire de la République
du Département de l'Isère

le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

POUR AMPLIATION :

LE CHEF DE BUREAU,

L'Attaché de Préfecture



Nicolas QUILLET

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

AUX ZONES EXPOSEES A UN RISQUE NATUREL

Vu pour être annexé à mon

arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le

29 DEC. 1987



PREAMBULE

L'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme dispose : "La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales".

"Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des Services intéressés et enquête dans les formes prévues par les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires sur la procédure d'enquête.

1 - SURFACES SUBMERSIBLES -

1-1 - SURFACES SUBMERSIBLES DE FOND DE VALLEE -

Les dispositions réglementaires définies ci-après sont applicables :

a - aux zones submersibles définies par décret pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées.

b - aux zones submersibles définies par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme.

1.1.1 - Règles générales applicables à toutes les zones submersibles.

1.1.1-1 - Sous réserve des cas de dispenses prévus au paragraphe 1.1.1-3 ci-après, l'établissement dans les surfaces submersibles de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures murs constructions, plantations, haies, ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture.

Toutefois, pour les constructions subordonnées à l'octroi du permis de construire la demande de permis de construire tient lieu de déclaration ; pour l'ouverture d'une carrière la demande d'autorisation ou de déclaration préalable dispense de cette formalité.

1.1.1-2 - Les surfaces submersibles peuvent être divisées en deux zones "A" et "B".

Une zone "A" dite "de grand débit" qui couvrira une plus ou moins grande partie du lit majeur selon que le lit sera encaissé ou très large et selon que les crues pourront causer des dégâts plus ou moins graves à l'amont de la section considérée.

Une zone "B" dite "complémentaire", où les prescriptions seront moins sévères que dans la zone "A".

Dans le cas de lits ou parties de lits très encaissés, la zone B pourrait disparaître en totalité.

1.1.1-3 - Sont dispensées de la déclaration préalable dans les zones A et B :

- les clôtures à 3 fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,
- les cultures annuelles,
- en crête de berge, sauf servitudes imposées, la plantation par les riverains d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension transversale par drageons, à l'exclusion des acacias.

dans la zone B :

- les clôtures, (à l'exclusion des murs et des haies) présentant dans la partie submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale.
- les plantations autres que celles de bois taillis et que les plantations d'arbres mentionnées au paragraphe 1.1.3-2-3.

1.1.1-4 - Les constructions devront être implantées dans les surfaces constructibles d'après le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou, en l'absence de document d'urbanisme répondre aux conditions exigées par les articles R.111 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.1.2 - Règles particulières applicables aux surfaces submersibles, définies par décret pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié et soumises à règlement particulier (art. 5 des décrets du 30 octobre 1935 et 20 octobre 1937).

L'établissement des plans des surfaces submersibles est prévu par :

- le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées, codifié sous les numéros 48 à 54 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, modifié par le décret n° 60-357 du 9 avril 1950.
- le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1950.

1.1.2-1 - Surfaces submersibles des vallées du Drac et de l'Isère, approuvées par le décret du 13 janvier 1950.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles des vallées du Drac et de l'Isère seront instruites conformément aux décrets des 30 octobre 1935, 20 octobre 1937 et 13 janvier 1950.

1.1.2-2 - De la vallée du Rhône, en amont de LYON, approuvées par le décret du 16 août 1972.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du Rhône, en amont de LYON, seront instruites conformément aux décrets des 30 octobre 1935, 20 octobre 1937 et 16 août 1972.

.....

1.1.2-3 - de la vallée du Rhône en aval de LYON, approuvées, par le décret du 3 septembre 1911.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du Rhône, en aval de LYON, seront instruites conformément à la loi du 28 mai 1858 et les décrets des 15 août 1958 et 3 septembre 1911.

1.1.3 - Règles particulières applicables aux zones submersibles définies par arrêté préfectoral (article R 111.3 du Code de l'Urbanisme).

1.1.3-1 - Interdiction de construire (dans la zone A)

Aucune construction ne devra être autorisée dans la zone A dite de "grand débit" sauf cas exceptionnel prévu au paragraphe 1.1.3-2-1.

1.1.3-2 - Seront en principe autorisées après déclaration

1.1.3-2-1 - Dans la zone A

- des constructions pourront être autorisées dans la zone A (et ce ne pourra être qu'exceptionnel) lorsque les constructions envisagées, étant dans la zone morte créée par une ou des constructions existantes, n'aggraveront pas la situation et ne rendront pas plus difficile l'écoulement des crues.

1.1.3-2-2 - Dans la zone B

- des constructions pourront être autorisées dans la zone B sous les conditions énumérées au paragraphe 1.1.3-3.

1.1.3-2-3 - Dans les zones A et B

- les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres pourront être autorisées à condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

1.1.3-3 - Conditions à remplir pour les constructions autorisées dans les zones A et B.

1.1.3-3-1 - Les constructions ne devront pas comporter d'ouvertures en-dessous de la cote des plus hautes eaux qu'atteignent les crues. Les constructions pourront être surélevées par l'intermédiaire de piliers isolés, de butte terrassée ou de vide-sanitaire. Si une cave ou un sous-sol ne peut être évité, il sera prévu des dispositifs susceptibles d'éliminer tous risques dus à des venues d'eau.

1.1.3-3-2 - L'implantation des bâtiments se fera en principe de façon à ce que ceux-ci opposent leur plus petite dimension au sens d'écoulement des eaux.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone A et une zone B, les dispositions à prendre en compte sont celles applicables à la zone B.

1 - 2 - ZONES INONDABLES PAR RUISSELLEMENT SUR VERSANT -

(écoulement d'eau et de matériaux hors du lit normal des torrents sur les versants des vallées).

Dans ces zones les constructions pourront être autorisées sous réserve :

1.2.1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4. cité plus haut.

1.2.2 - Que la façade amont des construction ne comporte que des ouvertures surélevées par rapport à la cote du terrain, et que des dispositifs défecteurs soient aménagés pour protéger les façades latérales.

2 - ZONES MARECAGEUSES -

Dans les zones marécageuses les constructions pourront être autorisées sous réserve :

2.1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantations exigées au paragraphe 1.1.1-4 cité plus haut.

2.2 - Que soit fourni l'engagement par le ou les propriétaires, ou le promoteur de réaliser les travaux nécessaires d'assainissement et de consolidation du sol.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENTS -

(lit normal des torrents dangereux sujets à crues torrentielles).

Les demandes éventuelles de permis de construire pourront être autorisées le long de ces torrents sous réserves :

3.1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4.

3.2 - Que l'implantation des constructions se fasse à 25 mètres de l'axe de ces torrents. Cette marge de reculement pourra toutefois être modifiée si le torrent est plus ou moins encaissé.

4 - ZONES D'INSTABILITE DU LIT DES TORRENTS -

(correspondant aux cônes de déjection, aux replats, aux changements de lit des torrents dangereux cités au paragraphe 3).

Toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones.

5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN -

5.1 - Zone n° 1 : elle correspond à des glissements de terrains très importants.

Toute construction est rigoureusement interdite dans cette zone.

5.2 - Zone n° 2 : elle correspond à des risques de glissements de terrains peu importants.

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve :

5.2-1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4.

5.2-2 - Que soit joint, à la demande de permis de construire, un rapport de Géologue ou de Géotechnicien agréé en matière de mouvement de sol, précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.

6 - ZONES DANGEREUSES -

(écoulements, chutes de pierres, avalanches)

6.1 - Zone n° 1 : zone dangereuse où le risque est grand

Toute construction est interdite dans cette zone.

6.2 - Zone n° 2 : zone où le risque est faible et peut être pallié moyennant des aménagements raisonnables.

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve :

6.2-1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4.

6.2-2 - Que soit joint à la demande de permis de construire un rapport précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires à la protection de la zone, émanant soit d'un Géologue ou Géotechnicien agréé, soit, en matière d'avalanches, d'une instance compétente agréée par la Commission Départementale des risques naturels.

6.2-3 - que soit joint l'engagement du ou des propriétaires, ou du promeneur, à réaliser les travaux et à entretenir les ouvrages.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.

.../...

7 - ZONES D'EFFONDREMENT -

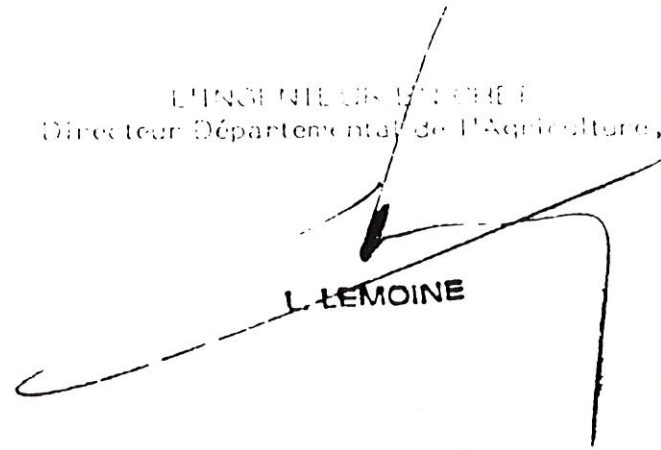
(effondrement, affaissement du terrain créé en surface par l'effondrement de la couronne d'anciennes galeries d'exploitation minière par exemple).

L'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie : Groupe de Subdivision Minéralogique de Grenoble sera sollicité pour toute demande de Certificat d'Urbanisme ou Permis de Construire.

L'INGENIEUR EN CHEF
Directeur Départemental de l'Équipement,



L'INGENIEUR EN CHEF
Directeur Départemental de l'Agriculture,



L. LEMOINE

21 AVR. 1987

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

Affaires Immobilières
Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

GRENOBLE, le 17 AVR. 1987

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

JP/JL

*affaire
club ADRGT*

LE PREFET, COMMISSAIRE
de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT
de l'ISERE

à

Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
de l'AGRICULTURE et de la FORET
Service de Restauration des Terrains en Montagne

GRENOBLE

OBJET - Commune de MONESTIER du PERCY.
Risques naturels - Enquête publique.

P. J. - 1 plan + 1 registre en communication.

Par arrêté préfectoral en date du 28 Octobre 1986, j'ai pres-
crit la mise à enquête publique du projet de délimitation d'un périmètre
de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune
de MONESTIER du PERCY.

Veillez trouver sous ce pli, à l'issue de cette consultation
le registre d'enquête et le plan que le Commissaire Enquêteur m'a retour-
nés.

Après mise au point éventuelle vous voudrez bien m'envoyer
le dossier en un nombre d'exemplaires suffisant en vue de l'approbation
de ce périmètre.

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de l'Isère
Le Chef de Bureau
et par ordre l'Attaché



V. COLLINET

PRÉFECTURE d 38

COMMUNE d Fontenai sur Percy

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

~~Expropriation~~
~~Plan d'occupation des sols~~

relatif à un projet de délimitation des zones exposées
aux risques naturels.

Zones de risques Naturels

ENQUÊTE RELATIVE

A

3

mesure de délimitation des zones exposées aux
risques naturels.

En exécution de l'arrêté du 24 octobre 1986 de Monsieur le Commissaire
de la République de l'Isère je, soussigné, M. Charrière, Maire
ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 8 feuillets, pour recevoir pendant
17 jours consécutifs (sauf les dimanches et jours fériés) de du 17/11/86 au 3/12/86
aux heures d'ouverture du secrétariat
à heures et de heures à heures
les observations du public.

A Menetrier du Parc le 17. 11. 86

Première journée :

Le 3 de décembre 1986 de heures heures



[Handwritten signature]

1° Observations de M. NORLEVAT Jean Pierre, parlant au nom de ma
meie Madame Veuve NORLEVAT, propriétaire de bâtiments
et terrains, à Menetrier du Parc, hameau du Sene des Bayles.
Je souhaite aménager à fini d'habitation deux
bâtiments existants, l'un déjà utilisé comme tel, l'autre
cuvée et grange à l'étagage, servant de dépendances.
Les bâtiments sont situés au voisinage d'une
zone à risques (glissement de terrain) - Il est à
noter qu'aucun dommage n'a jamais été constaté
pour ce qui est des bâtiments cités, du fait de

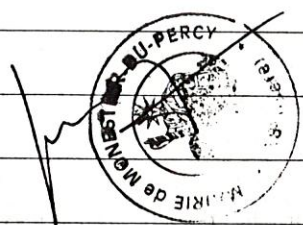
mouvements de terrain. Par ailleurs, un début d'aménagement (réalisation d'une dalle avec chaînage sur les murs porteurs) a été réalisé en 1984, après obtention d'un certificat d'urbanisme.

A Montevideo, le 3-12-86

P.S. J'envoie de réaliser les travaux d'ici quatre ans

Visé par le Maire
enquêteur
A Montevideo du Percy le 3-12-86

[Signature]



Le 3 décembre 1986 à 17 heures ✓

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné Charvère Gilbert, Maire déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 17 jours consécutifs du 17 novembre 1986 au 3 décembre 1986

de _____ heures _____ à _____ heures _____
et de pendant les heures d'ouverture du secrétariat heures _____ à _____ heures _____

(sauf les dimanches et jours fériés).

Les observations ont été consignées au registre par 0 personnes (pages N°s _____ à _____).

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1° Lettre en date du _____ de M. _____
- 2° Lettre en date du _____ de M. _____
- 3° Lettre en date du _____ de M. _____



*Visé par le Communauté ingénieur
à Monestier du Percy le 3-12-86*

[Signature]

Le présent registre ainsi que les huit pièces

qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins, le trois décembre 1986

à M. M. Milo Rogier, commissaire enquêteur à Neufles

(Voir mention de clôture en page 12)

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTEUR :



- Après avoir pris connaissance et étudié en détail le présent dossier mis à l'enquête publique, et portant sur le projet de délimitation de zones exposées aux risques naturels sur la Commune de Monestier du Percy,
- constaté l'exécution régulière des dispositions législatives prévues en matière d'enquête d'utilité publique,
- procédé au visa des documents versés au dossier d'enquête
- assuré la permanence prévue en Mairie de Monestier du Percy le 3 décembre 1986
- produit des commentaires mémoires aux personnes venues s'informer sur le projet, prévisions déduites des éléments réunis dans le dossier

Nous avons l'honneur d'examiner l'observation formulée par Monsieur Morlevat Jean Pierre, au nom de sa mère Madame Veuve Morlevat

Monsieur Morlevat a l'intention d'aménager progressivement deux anciens bâtiments situés sur l'emplacement du Sene des Baïles. Le bâtiment de ferme est en état, une dalle béton a été réalisée à l'étage de la grange en 1984 après obtention d'un certificat d'urbanisme.

Ces deux bâtiments, très anciens, sont situés à proximité immédiate d'un "Glissement Important". d'une part, d'une "Zone morçageuse" située à l'amont d'autre

Mr. Morlevat précise que les constructions ne présentent pas de légende ou indice de mouvement de sol.

Mr le Maire précise que des travaux importants de stabilisation et de drainage des glissements ont été réalisés.

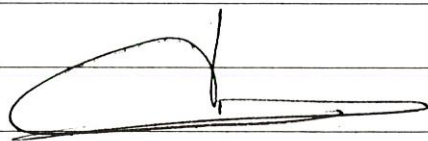
D'autre part, les bâtiments en cause sont classés en zone N.C. au POS, zone à risque.

Ainsi, l'octroi du permis de construire, devra être précédé d'une enquête sur le terrain, permettant d'apprécier l'évolution des risques et fixer les mesures de protection nécessaires.

Conclusion

En conséquence, nous avons l'honneur d'émettre un avis favorable au regard de l'utilité publique du projet de délimitation de zones exposées aux risques naturels sur la Commune de Meylan du Puy.

Fait et clos à Meylan, le huit décembre mil neuf cent quatre vingt six par le Commissaire enquêteur soussigné



- Mille Rogu
19 Avenue de la Prairie Fleurie
38 240 - MEYLAN